

Infractions liées à la faillite commises par un homme de paille

Omission d'aveu de faillite - Article 489 du Code pénal - Responsabilité pénale du gérant ou administrateur fictif

L'affaire tranchée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 mars 2023, concerne un associé et gérant de deux sociétés dont il fut établi que la nomination avait pour but de contourner l'interdiction prononcée à l'égard de l'ancien gérant et de retarder l'aveu de faillite jusqu'à ce que le lien entre ce dernier et les sociétés concernées soit rompu.

L'homme de paille était prévenu de faux et usage de faux, compte tenu du caractère fictif du transfert de parts et de sa nomination en qualité de gérant. Il était également prévenu de l'infraction sanctionnée par l'article 489bis, 4°, du Code pénal (omission d'aveu de faillite).

Dans son pourvoi en cassation, le prévenu estimait, en substance, qu'il était contradictoire de constater le caractère fictif de sa nomination en qualité de gérant et du transfert de parts, tout en donnant un effet à ces qualités, sur le plan de sa responsabilité pénale.

La Cour a rejeté le pourvoi. Bien qu'il ait pris part à une construction fictive, en dissimulant des documents établissant la vérité, le gérant est néanmoins tenu, en cette qualité, des obligations qui en découlent (en l'espèce, faire aveu de faillite).

Dès lors que le prévenu n'a jamais eu l'intention d'être actif dans les sociétés, l'acquisition des parts ne correspondait à aucune réalité économique. Ce constat n'est pas contradictoire avec celui de l'effectivité du transfert.

En outre, dans la mesure où la nomination en qualité de gérant n'avait pour but que de retarder l'aveu de faillite suffisamment longtemps pour que le lien entre l'ancien gérant (frappé d'interdiction) et les sociétés soit rompu, l'infraction ne requiert pas une connaissance de la situation financière des sociétés.

Le prévenu estimait, enfin, que l'infraction d'omission d'aveu de faillite ne pouvait être établie dans son chef, dans la mesure où il n'était pas gérant pendant la période d'un mois précédant la cessation de paiement. La Cour précise à ce sujet que l'article 489bis du Code pénal impose de faire faillite dans le mois de la connaissance de la cessation de paiement par le prévenu, et ce même si cette prise de connaissance coïncide avec sa nomination en qualité de gérant et que le précédent gérant avait déjà omis de faire aveu de faillite.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Cass., 28 mars 2023, R.G. n° P.22.1558.N